

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
*arrête:*

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les forêts<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 77, al. 2, et 95, al. 1, de la Constitution fédérale<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 1988<sup>3</sup>,

*Art. 7, al. 3, let. b*

- b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux;

*Art. 10, al. 3, deuxième phrase (nouvelle)*

<sup>3</sup> ... L'autorité fédérale compétente décide sur la base d'une proposition de l'autorité cantonale compétente.

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> Si des raisons importantes le justifient, les autorités d'exécution peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges.

*Art. 17, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Si des raisons importantes le justifient, les autorités d'exécution peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges.

*Art. 19, première phrase*

Là où la protection de la population ou de biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones d'avalanches, de glissements de terrain, d'érosion et de chutes de pierres et veiller à l'endiguement des ravines . . .

*Art. . 21a (nouveau) Sécurité au travail*

<sup>1</sup> Aux fins de garantir la sécurité au travail, les personnes qui exécutent des travaux de récolte du bois en forêt contre rémunération doivent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit répondre la formation.

*Art. 26 Mesures de la Confédération*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les mesures visant à prévenir et réparer les dégâts qui peuvent mettre les fonctions de la forêt gravement en danger et qui sont dus aux causes suivantes:

- a. événements naturels comme tempête, incendie ou sécheresse;
- b. organismes comme certains virus, bactéries, nématodes, insectes, champignons ou plantes (organismes nuisibles).

<sup>2</sup> Il peut en particulier prendre les mesures suivantes pour protéger la forêt contre les organismes nuisibles:

- a. assujettir à l'obligation de déclarer toute constatation de certains organismes nuisibles;
- b. prescrire qu'un matériel végétal donné ne peut être mis en circulation que sur la base d'une déclaration ou d'une autorisation;
- c. édicter des dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des entreprises qui produisent ou mettent en circulation ce matériel végétal;
- d. obliger ces entreprises à tenir un registre de ce matériel végétal;

<sup>1</sup> RS 921.0

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> FF 1988 III 157

- e. interdire l'importation, la mise en circulation et la propagation de certains organismes nuisibles, ainsi que de matériel végétal contaminé ou qui pourrait l'être;
- f. interdire la culture de plantes-hôtes très sujettes à la contamination.

<sup>3</sup> Il veille à ce que le matériel végétal destiné à l'exportation réponde aux exigences internationales.

<sup>4</sup> La Confédération est compétente pour la mise en œuvre de mesures aux frontières nationales, et pour l'adoption et la coordination de mesures supracantonales des cantons à l'intérieur du pays. Elle gère un Service phytosanitaire fédéral dont les activités concernant les forêts sont subordonnées à l'Office fédéral de l'environnement.

<sup>5</sup> Elle peut charger des organisations privées de mener des contrôles ou de réaliser d'autres mesures d'exécution contre rémunération.

#### *Art. 27, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 26, les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts et de leurs fonctions. Ils surveillent les organismes nuisibles sur leur territoire.

<sup>3</sup> Chaque canton gère un service phytosanitaire cantonal qui répond de l'exécution des mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles dans les domaines forestier et agricole (art. 150 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>4</sup>).

#### *Art. 27a (nouveau) Mesures contre les organismes nuisibles*

<sup>1</sup> Toute personne qui utilise du matériel végétal doit respecter les principes régissant la protection des végétaux.

<sup>2</sup> Les mesures des autorités compétentes garantissent que:

- a. les organismes nuisibles nouvellement constatés sont rapidement éliminés;
- b. les organismes nuisibles établis sont confinés si l'utilité qu'on peut attendre de cette mesure l'emporte sur les coûts de la lutte contre ces organismes;
- c. les organismes nuisibles sont également surveillés, éliminés ou confinés hors de l'aire forestière aux fins de protéger la forêt.

<sup>3</sup> Les détenteurs d'arbres, de buissons, de cultures, de matériel végétal, d'agents de production et d'objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par des organismes nuisibles, doivent en tolérer la surveillance, l'isolement, le traitement ou la destruction, ou procéder à ces mesures sur ordre des autorités compétentes.

<sup>4</sup> Les détenteurs de biens-fonds concernés mettent en œuvre sur leurs terrains les mesures nécessaires de lutte contre les organismes nuisibles sur ordre des autorités compétentes et en collaboration avec elles.

<sup>5</sup> Ils sont tenus, sur ordre des autorités compétentes, de remettre la forêt en état si elle est gravement atteinte dans ses fonctions.

#### *Art. 28a (nouveau) Adaptabilité de la forêt aux changements climatiques*

La Confédération et les cantons prennent les mesures qui permettent à la forêt de remplir ses fonctions durablement et sans entraves, même dans un contexte de changements climatiques.

#### *Art. 29, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La Confédération coordonne et encourage la formation professionnelle dans le domaine forestier.

<sup>2</sup> Elle veille, en collaboration avec les cantons, à la formation professionnelle initiale et continue dans le domaine forestier au niveau des hautes écoles.

#### *Titre précédant l'art. 34a (nouveau)*

### **Section 1a: Promotion du bois**

#### *Art. 34a (nouveau)*

La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier au moyen de stratégies et de plans et en soutenant des projets innovants.

#### *Art. 37, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Exceptionnellement, elle peut, par voie de décision, allouer des indemnités pour des projets qui ont été lancés suite à des événements naturels extraordinaires.

#### *Art. 37a (nouveau) Mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices*

<sup>1</sup> La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices causés par des événements naturels ou par des organismes nuisibles.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, elle peut, par voie de décision, allouer des indemnités pour des projets qui impliquent une évaluation au cas par cas par la Confédération.

<sup>3</sup> Le montant des indemnités dépend des dangers à prévenir et de l'efficacité des mesures.

<sup>4</sup> RS 910.1

*Art. 37b (nouveau)* Indemnisation des frais

<sup>1</sup> Les destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles selon l'art. 27a peuvent recevoir une indemnité équitable pour les frais qui ne sont pas pris en charge selon l'art. 48a.

<sup>2</sup> Les indemnités sont fixées de manière définitive par l'autorité compétente selon une procédure aussi simple que possible et sans frais pour les personnes lésées.

*Art. 38, al. 1, phrase introductive, let. a, b et e, et al. 2*

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt, et notamment pour:

- a. la création, la protection et l'entretien de réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique;
- b. les mesures visant à conserver la diversité des espèces et la diversité génétique en forêt;
- e. *abrogée*.

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 38a, titre, al. 1 phrase introductive, et let. b<sup>bis</sup> (nouvelle), et al. 2, let. a*

Gestion forestière

<sup>1</sup> La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion forestière selon les principes du développement durable, notamment pour:

- b<sup>bis</sup>. l'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers;

<sup>2</sup> Les aides financières sont allouées:

- a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a à b<sup>bis</sup> et d: sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes, conclues avec les cantons;

*Art. 38b (nouveau)* Adaptation aux changements climatiques

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales aux cantons pour des mesures qui favorisent l'adaptabilité de la forêt et de ses fonctions aux changements climatiques, et notamment pour:

- a. la production de plants et de semences d'essences forestières;
- b. les soins aux jeunes peuplements.

<sup>2</sup> Le montant des aides financières dépend de l'efficacité des mesures.

*Art. 39, al. 3*

<sup>3</sup> Elle alloue en outre des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses consenties pour la formation pratique des titulaires d'un diplôme d'une haute école qui veulent acquérir un certificat d'éligibilité.

*Art. 46, al. 3, première phrase, et 4 (nouveau)*

<sup>3</sup> Le droit de recours des cantons, des communes et des associations pour la protection de la nature et du paysage est régi par les art. 12 à 12g de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>5</sup>. ...

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'opposition aux décisions de première instance dans ses dispositions d'application.

*Art. 47, deuxième phrase (nouvelle)*

... L'art. 12e de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>6</sup> est réservé.

*Art. 48a (nouveau)* Prise en charge des frais

<sup>1</sup> Les frais des mesures prises ou ordonnées par les autorités pour défendre la forêt contre une atteinte ou un danger imminents, pour en faire le constat ou procéder aux réparations, sont mis à la charge de l'auteur.

<sup>2</sup> Est libérée de l'obligation de prendre les frais à sa charge la personne qui prouve que l'atteinte ou le danger sont dus à une force majeure ou à une faute grave d'une autre personne.

*Art. 49, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau), et 3, deuxième phrase (nouvelle)*

<sup>1bis</sup> La Confédération coordonne les mesures d'exécution des cantons et des autorités fédérales concernées.

<sup>3</sup> ... Il peut déléguer l'édition de dispositions de nature principalement technique ou administrative au Département ou à ses services ainsi qu'aux offices fédéraux subordonnés.

*Art. 55, ch. 4 (nouveau)*

4. La loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

<sup>5</sup> RS 451

<sup>6</sup> RS 451

*Art. 12, al. 5, deuxième phrase (nouvelle)*

<sup>5</sup> ... Elle peut charger des organisations privées de l'exécution de ces tâches contre rémunération.

## II

*Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.